



DÉCISION DU PRÉSIDENT

(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2019DC0019

OBJET : SEMPE - CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE AVEC LA COMPAGNIE SUPERLEVURE

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 022/2014 du conseil d'administration du 29 avril 2014, portant délégation du conseil d'administration au président et au vice-président,

CONSIDÉRANT que la « semaine Petite Enfance » prévoit des animations d'éveil et de découverte du jeune enfant, sur l'année, par le biais de spectacles, de conférences, d'ateliers pour les enfants, avec une mise en place de ces événements dans les trois structures petite enfance à savoir l'EAJE L Île aux Enfants, l'EAJE Les Petits Gônes et le Relais Assistants Maternels,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre il apparaît opportun d'organiser un spectacle bal nommé « le Petit Bal », afin de favoriser l'ouverture culturelle musicale et le développement corporel des enfants accueillis dans les trois structures petite enfance,

CONSIDÉRANT que la compagnie SUPERLEVURE représentée par Madame Annick GELIN - La Gardellière - 38440 ROYAS, dispense des spectacles adaptés à l'âge des enfants accueillis en EAJE et RAM, et qu'elle répond aux besoins ainsi qu'aux critères de l'établissement en termes de tarif et de disponibilité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la compagnie SUPERLEVURE représentée par Madame Annick GELIN - La Gardellière - 38440 ROYAS, un contrat de cession spectacle pour le dit spectacle « le Petit Bal » au bénéfice des enfants des EAJE et RAM.

ARTICLE 2 : Une représentation aura lieu le 25 juin 2019 à l'EAJE « l'Île aux Enfants » 61-63 avenue de Corbetta 69960 CORBAS, ou, en cas de météo non clémente, cette dernière se déroulera dans les locaux du RAM - 18 D rue des Marronniers 69960 CORBAS.

ARTICLE 3 : Le coût total maximum du spectacle est fixé à 780,00 euros TTC, soit 750,00 € d'intervention et 30,00 € de frais de déplacement. Le règlement sera effectué sur présentation d'une facture conforme adressée à l'issue de la représentation. La dépense sera imputée au chapitre 011 fonction 02 compte 6288 du budget de la SEMPE.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.

CORBAS, le 5 mars 2019

Le Président, Jean-Claude TALBOT,

C/19/06/25/C

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1 - L'ORGANISATEUR N°: SL1260 VILLE DE CORBAS CCAS

REPRÉSENTÉ PAR : M. JEAN-CLAUDE TALBOT

EN QUALITÉ DE : *PRÉSIDENT DU CCAS*

ADRESSE : MAIRIE CCAS À L'ATTENTION DE MME BELKHALED PLACE
JOCTEUR 69960 CORBAS

TÉLÉPHONE : 04 72 51 03 19 // 06 44 11 46 88

MAIL : d.bekhaled@ville-corbas.fr / l.gil@ville-corbas.fr

ET

2 - LE PRODUCTEUR SUPERLEVURE Licence Entrepreneur n° : 2-1034148 & 3-1034029

N° SIRET : 491 819 108 00029 CODE APE : 9001Z

REPRÉSENTÉ PAR : ANNICK GELIN

EN QUALITÉ DE : PRÉSIDENTE

ADRESSE : SUPERLEVURE COMPAGNIE – LA GARDELLIÈRE

38440 ROYAS

TÉLÉPHONE : 04 74 56 26 21 / 06 10 61 10 77

EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner 1 représentation du spectacle LE PETIT BAL
le 25 JUIN 2019.

Le spectacle bal, LE PETIT BAL est une création dont LE PRODUCTEUR dispose du droit
de présentation national et pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa
réalisation.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre aspects techniques définis avec LE PRODUCTEUR dans l'article 4.

En matière de publicité L'ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR .

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique et pédagogique des représentations.

Le spectacle comprendra les instruments, objets sonores et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa réalisation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller-retour et effectuera les formalités douanières si nécessaire.

Le producteur certifie que le spectacle a été joué moins de 141 fois à la date de la représentation, au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du C.G.I.

En sa qualité d'employeur, le producteur assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

ARTICLE 4 : CONDITIONS TECHNIQUES

Public concerné : jusqu'à 150 personnes (enfants et adultes)

Date : 25 juin 2019 à : 10h00 Lieu : Extérieur crèche ou intérieur RAM (si intempérie)

Montage : 8h00 durée montage : 2h00 / durée démontage : 1h30

À fournir par l'organisateur : **espace scénique 6m X 6m surélevé (hauteur : 60 cm), pas de chaise, ombrage et solution de repli si intempérie, café, entrée du public 5mn avant la représentation.**

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

	Tarif 1 séance
Frais de représentation TCC	750,00 euros
Frais de déplacement TCC	30,00 euros (30km X 0,50 euro) X 2 (A/R)
Frais SACEM *	A prévoir
Montant total TCC	780,00 euros

Le montant total comprend la cotisation valable 1 an / La compagnie SuperLevure n'est pas assujettie à la T.V.A

- Attention ! Le dossier SACEM est à traiter par l'organisateur (cf. courrier joint) en amont du spectacle (sinon majoration de 20%)

Le règlement du montant total au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR sera effectué à l'issue de la séance sur présentation d'une facture, par virement bancaire, administratif ou par chèque établi à l'ordre de : SUPERLEVURE .

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'ORGANISATEUR est tenu de souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au spectacle dans son lieu.

LE PRODUCTEUR déclare avoir souscrit une assurance contre tous les risques, couvrant les artistes et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel et servant au spectacle.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENTS - DIFFUSION

En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier écrit.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION OU ANNULATION

La date engagée du présent contrat se trouverait suspendue et reportée après concertation et signature d'un avenant pour les deux parties, de plein droit, dans tous les cas reconnus de force majeure (guerre nationale ou civile, révolution, émeutes, deuil national, grève nationale, relâche ordonnée par le gouvernement, incendie, inondation, épidémie, intempérie), maladie dûment constatée d'un artiste irremplaçable ou participation de l'une des parties à un mouvement de grève.

Toute date engagée par le présent contrat est due par L'ORGANISATEUR en dehors des cas précités.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

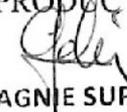
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal de Vienne.

Fait en deux exemplaires originaux à

le

L'ORGANISATEUR (1)

LE PRODUCTEUR


COMPAGNIE SUPERLEVURE

La Gardellière

38440 ROYAS

06 10 61 10 77

(1) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé » et apposer le cachet de la structure.

Envoyé en préfecture le 05/03/2019

Reçu en préfecture le 05/03/2019

Publié le



ID : 069-266910413-20190305-CCAS_2019DC0019-AU

Envoyé en préfecture le 05/03/2019

Reçu en préfecture le 05/03/2019

Publié le



ID : 069-266910413-20190305-CCAS_2019DC0019-AU